Autorisation n° 465/2017

Parc national des Ecrins

Autorisation spéciale de travaux

Pétitionnaire : *Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar*
Adresse : *5 Rue des Lagerons - 05500 SAINT-BONNET-en-CHAMPSAUR.*
Localisation : *Hôtel du Gioberney*
Nature de la demande : *Dispositif d'assainissement de l'hôtel du Gioberney*
Dossier suivi par : *Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B, modalités 9, 10 et 12 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la délégation du Conseil Scientifique à sa Présidente ;

Vu la demande du 03 mai 2017 et ses compléments du 15 juillet 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 27 juillet 2017 ;

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés, je donne l'autorisation à la communauté de communes du Champsaur Valgaudemar, de créer une filière assainissement pour l'hôtel du Gioberney, situé sur la commune de La Chapelle-en-Valgaudemar, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Le chantier :

- ✔ l'accès au chantier se fera depuis le parking du Gioberney, l'accès par la route côté Est est à proscrire,
- ✔ un état des lieux devra être produit (photographies du site) avant et après les travaux afin de servir de base à la réception des travaux,
- ✔ les blocs et les déblais non réutilisés pour la mise en œuvre de la fosse et des cuves seront évacués par camion en bas de la vallée,
- ✔ le chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national, notamment : les déchets seront stockés proprement et évacués, le carburant sera stocké selon la réglementation en vigueur (plan étanche et/ou cuvette de rétention),
- ✔ conformément à la réglementation sur l'eau, un compteur d'eau doit être présent ou devra être installé au niveau de l'arrivée d'eau de l'hôtel. Ce compteur permet notamment de connaître la

quantité d'eau utilisée puis traitée par la filière d'assainissement.

Intégration paysagère et revégétalisation du sol :

- ✔ dans un objectif d'intégration paysagère, les blocs dégagés durant le terrassement non évacués et réemployés seront enterrés d'environ 1/3 de leur hauteur dans le sol,
- ✔ les aménagements réalisés respecteront au mieux le profil naturel du terrain,
- ✔ les différents regards seront disposés sans excroissance,
- ✔ durant les travaux de terrassement, la strate végétale avec son premier horizon de sol sera décapée quand cela est possible. Cette strate sera réservée puis redisposée sur la terre après travaux,
- ✔ en complément de la strate végétale, la revégétalisation de la terre sera réalisée avec des bottes de foin local, étalées uniformément selon une épaisseur de 4 cm environ. L'achat de foin à un agriculteur doit être prévue au plus tôt. Aucun sacs de graines et autres semences du commerce ne devront être utilisés,
- ✔ les conduites d'aération des cuves seront rapportées en façades du bâtiment et traitées comme des descentes d'eau.

Préservation du lac :

- ✔ le lac sera préservé, ce qui implique le colmatage de la fuite actuelle ainsi que le colmatage de nouvelles fuites qui seront recherchées lors du terrassement,
- ✔ le colmatage du lac sera réalisé avec de l'argile selon les techniques appropriées ; l'usage de bâches ou de béton est interdit,
- ✔ l'exutoire du lac sera conservé. Il sera connecté à une canalisation, à mettre en place, pour assurer le rejet de l'eau vers le torrent du Gioberney,

Article 2 :
Le Parc national devra être présent à la réunion de lancement des travaux et sera invité aux réunions hebdomadaires de suivi de chantier.
Une réunion de réception des travaux avec le Parc national devra être programmée pour valider la conformité des travaux.

Article 3 :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 5 :
La présente autorisation est délivrée pour une période de 3 mois à compter de sa notification.

Article 6 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction. Cette autorisation sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement. Elle vaut avis conforme au titre du code de l'urbanisme.

À Gap, le 08/08/2017

Le directeur du
Parc national des Écrins,

Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Champsaur-Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr